



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2024-061
DU 11 AVRIL 2024

ENLÈVEMENT CARAVANE HORS D'USAGE

Nous, Maire de la Ville de Laval,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L541-21-3, L541-1-1 et L541-3,

VU le Code de la route, en particulier les articles L 325-1 et R 322-9,

VU le Code pénal, les articles R635-8 et R644-2 réprimant l'abandon de déchets et l'entrave à la libre circulation publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-31, L2213-1, L 2212-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n° 4 771 en date du 21 décembre 1973 interdisant le stationnement des caravanes sur les places publiques et parkings de la Ville,

VU le rapport d'information de la police municipale du 4 avril 2024 faisant état de la présence d'une caravane stationnée boulevard Kellermann, devant l'école primaire Jules Verne, pour laquelle l'enlèvement et la destruction sont demandés,

Considérant que le Maire a le devoir d'assurer le bon ordre, la sécurité et l'hygiène publique, la commodité et la sûreté du passage, d'autant plus sur un lieu passager,

Qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique et du domaine public et toutes mesures relatives au maintien de la salubrité publique, et d'enlever les encombrements ainsi que les véhicules qui ont été laissés à l'abandon sur la voie publique, le domaine public, ses dépendances et réduits à l'état d'épaves ou de déchets,

Que la caravane stationnée boulevard Kellermann, devant l'école primaire Jules Verne, démunie de sa plaque d'immatriculation et en mauvais état, est laissée à l'abandon sur le domaine public. Elle peut être considérée comme un déchet au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement,

Que le propriétaire récent soit non identifiable, que ce dernier se désintéresse de sa caravane depuis le 7 mars 2024 (1^{ère} constatation) et que son état se dégrade de jour en jour, risquant de provoquer un accident,

Que la caravane n'est plus en état de rouler, la porte est grande ouverte et il est impossible de la maintenir fermée, une vitre latérale est brisée,

Que l'état de la caravane, représente un danger pour la sécurité du public, ce bien meuble abandonné est donc un déchet au sens des articles L541-1-1 du code de l'environnement,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Conformément aux articles L541-1-1 et L541-3 du code l'environnement la Société Passenaud Recyclage ZI des Touches 41 rue Jean-Baptiste Lafosse à Laval démolisseur agréé sous le n° PR 53 00006 D est autorisée à la destruction de la caravane citée ci-dessus au sein de son parc de stationnement.

Article 2

La société DAL, située 20 rue Léon Jouhaux à Laval est chargée de l'enlèvement et du transfert à la Société Passenaud Recyclage.

Article 3

Exécution et ampliation à :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie

Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Monsieur le Directeur de la Société DAL

Monsieur le Directeur de la Société Passenaud Recyclage

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 17 avril 2024

Exécutoire le : 17 avril 2024

Récépissé préfecture le : 17 avril 2024